

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.947 du 6 juin 2016

G./A.214.612/VI-20.342

En cause : **la société anonyme SODEXO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Anthony LOGGHE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Mons, en abrégé
le C.P.A.S. de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

La société anonyme ARAMARK,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 janvier 2015, la société anonyme SODEXO BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 18 décembre 2014 du CPAS de Mons par laquelle il a été décidé d'écarter l'offre de SODEXO et de désigner, en ce qui concerne le lot 1, la SA ARAMARK en qualité d'adjudicataire et, en ce qui concerne le lot 2, la SA API RESTAURATION dans le cadre de l'attribution du marché de services divisé en deux lots «Service de restauration, gestion de la cuisine et fabrication des repas à

destination des résidents des maisons de repos, du service des repas à domicile, des établissements et services du CPAS»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.135 du 9 février 2015 a accueilli la demande en intervention dans la procédure d'extrême urgence, a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Magalie HEINE, avocat, *loco* Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et Anthony LOGGHE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Béryl DE MAGNEE, avocat, *loco* Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ségolène GEERAERT, avocat, *loco* Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 18 décembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 26 janvier 2015. Cette décision de retrait a été notifiée. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite, dans sa demande de suspension, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f..
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.